

MODALITÉS STANDARD DE CORRPRO CANADA, INC.

Les modalités qui suivent (les « présentes modalités ») s'appliquent à la vente d'équipement, de fournitures, de produits ou de matières (les « produits ») ou à la fourniture de main-d'œuvre, avec ou sans produits (les « services »), par Corrpro Canada, Inc. (« Corrpro »), comme il est décrit plus en détail dans la proposition ou sur la facture ci-jointe (le « document de vente »), à l'acheteur dont le nom figure dans le document de vente (l'« Acheteur »).

1. Portée de la convention; acceptation Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans un document écrit signé par l'Acheteur et Corrpro (y compris une convention cadre ou toute autre convention écrite conclue entre Corrpro et l'Acheteur et signée par un représentant autorisé de Corrpro avant la date du document de vente), les présentes modalités, les ordres de modification (au sens donné à ce terme ci-dessous) et les autres documents dont le document de vente indique expressément qu'il s'agit de documents contractuels sont considérés comme des documents contractuels (collectivement, la « présente convention »). Les modalités qui s'ajoutent à celles de la présente convention ou vont à l'encontre de celles-ci ne sont pas valides. Une acceptation définitive du présent document de vente par l'Acheteur qui contient des modalités qui s'ajoutent à celles de la présente convention ou en diffèrent ne constituera un contrat que selon les modalités de la présente convention et les modalités supplémentaires ou différentes ne feront pas partie de la présente convention, quelle que soit l'importance des modifications qu'elles apporteraient à celle-ci. Aucune entente antérieure ni aucune pratique commerciale ne pourra servir à compléter ou à expliquer l'une ou l'autre des dispositions de la présente convention. Celle-ci devient une obligation valide et contraignante de Corrpro et de l'Acheteur à la première des éventualités suivantes, soit a) la réception par Corrpro du document de vente signé par l'Acheteur, b) la remise par l'Acheteur à Corrpro d'un bon d'achat ou du numéro d'un bon d'achat relatif aux produits ou aux services qui sont décrits dans le document de vente, c) la réception et l'acceptation des produits ou des services par l'Acheteur, d) le paiement par l'Acheteur des produits ou des services qui sont décrits dans le document de vente ou e) la remise par l'Acheteur de toute autre indication écrite qu'il accepte le document de vente.

2. Livraison; risque de perte Toutes les dates d'expédition des produits et de prestation des services qui figurent dans les documents de vente sont approximatives et aucune garantie n'est donnée à leur égard. Sauf indication contraire dans la présente convention, la livraison des produits se fait à la sortie de l'usine (EXW - Incoterms 2010) de Corrpro qui est indiquée dans le document de vente. Au gré de l'Acheteur, Corrpro lui enverra les produits à l'adresse d'expédition indiquée dans le document de vente par quelque moyen de transport raisonnable que ce soit sur le plan commercial, dans la mesure où elle a l'option de choisir le trajet et le transporteur, sauf si l'Acheteur lui donne d'autres indications à cet effet. Le risque d'endommagement ou de perte des produits en transit ou pendant qu'ils sont entre les mains du transporteur de l'Acheteur ou d'un mandataire de celui-ci est pris en charge entièrement par l'Acheteur en tout temps. Tous les frais de transport, d'assurance, d'expédition de fret et de camionnage, tous les tarifs et droits de douane et tous les autres frais de transport et autres frais accessoires sont pris en charge par l'Acheteur. Corrpro se réserve le droit de livrer les produits ou de fournir les services en plusieurs parties, chacune d'elles étant facturée séparément et devant être payée à la date d'échéance, sans égard aux livraisons subséquentes. Un retard dans une partie de la livraison ne libère pas l'Acheteur de son obligation d'accepter les livraisons restantes

3. Inspection et acceptation Sur réception des produits ou prestation des services, l'Acheteur doit en faire l'inspection et aviser par écrit Corrpro de toute réclamation qu'il pourrait faire relativement à des produits ou services manquants ou non conformes (y compris des produits ou des services défectueux ou endommagés). L'Acheteur doit garder les produits non conformes jusqu'à ce qu'il reçoive de Corrpro des instructions écrites

relativement à leur disposition. Si des produits ou des services sont manquants ou non conformes et que l'Acheteur n'en avise pas Corrpro par écrit dans les 10 jours qui suivent la première des éventualités suivantes, soit la réception des produits ou la prestation des services, l'acceptation expresse, verbale ou écrite, des produits ou des services ou le paiement des produits ou des services, cela aura pour effet, de façon irréfutable, a) d'établir l'acceptation des produits ou des services par l'Acheteur, b) de libérer Corrpro de toute responsabilité à leur égard et c) d'enlever à l'Acheteur le droit de réclamer des dommages-intérêts ou d'exercer d'autres recours relativement à des produits ou des services manquants ou non conformes, sous réserve de l'article 8 ci-dessous. L'Acheteur assumera les frais liés à l'inspection dans toutes les circonstances.

4. Modalités de paiement Sauf indication contraire dans la présente convention, les modalités de paiement sont de 30 jours nets suivant la date de facturation. Les délais sont de rigueur pour tous les paiements. Les sommes en souffrance portent intérêt au taux mensuel de 1½ % (18 % par année) ou au taux maximal permis par les lois applicables, selon le taux le moins élevé, jusqu'à leur règlement intégral, y compris l'intérêt couru. L'Acheteur convient de payer tous les frais de recouvrement attribuables à un défaut de sa part aux termes de la présente convention. Les sommes dues à Corrpro aux termes de la présente convention ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation, déduction ou facturation arriérée de la part de l'Acheteur. Sauf indication contraire dans la présente convention, les prix qui y figurent et toutes les sommes que Corrpro doit à l'Acheteur sont libellés en monnaie légale du Canada. Si, à quelque moment que ce soit avant l'expédition des produits ou la prestation des services (en totalité ou en partie), l'Acheteur ne répond pas aux critères de Corrpro en matière de solvabilité ou Corrpro, à son entière discrétion, juge la situation financière de l'Acheteur non satisfaisante, Corrpro pourra a) retarder ou reporter la livraison des produits ou la prestation des services, b) résilier la présente convention ou c) demander à l'Acheteur de payer intégralement les produits ou services ou de lui fournir toute autre garantie qu'elle juge satisfaisante avant de les expédier ou de les fournir.

5. Taxes; permis et droits; lois Sauf indication expresse à l'effet contraire dans la présente convention, le prix d'achat des produits ou des services fournis par Corrpro exclut toutes les taxes, y compris les taxes gouvernementales, les taxes sur le courtage, les taxes de vente, les taxes d'utilisation, la taxe d'accise ou la taxe à valeur ajoutée, la TPS, la TVP, la TVH et les droits de douane et autres droits, frais, charges ou cotisations (collectivement, les « taxes »). Le paiement des taxes applicables sur les produits ou les services fournis par Corrpro incombe à l'Acheteur. S'il y a lieu, l'Acheteur doit fournir à Corrpro la documentation permettant à celle-ci de demander une exemption du paiement des taxes avant la date de facturation. Si Corrpro est tenue de payer des taxes qui ne lui ont pas été payées auparavant, l'Acheteur devra lui rembourser la somme intégrale. Sauf dans la mesure où Corrpro en prend la responsabilité par écrit, l'Acheteur doit obtenir et payer tous les permis et les droits nécessaires à la livraison et à l'installation des produits ou à la prestation des services. Il incombe à l'Acheteur de s'assurer que les produits ou les services vendus par Corrpro, et leur installation et utilisation ultérieures, sont conformes aux lois, aux ordonnances et aux codes du bâtiment applicables. Corrpro n'assume aucune responsabilité à cet égard, mais elle doit, dans la mesure où il lui est raisonnablement possible de le faire, aviser sans délai l'Acheteur de tout cas de non-conformité dont elle a connaissance.

6. Spécifications L'Acheteur garantit que les documents, les dessins, les conceptions ou les spécifications qu'il fournit ou qu'une partie agissant pour son compte ou sous son autorité fournit à Corrpro (collectivement, les « spécifications ») sont complets et exacts et que Corrpro peut s'y fier. Corrpro n'assume aucune responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'incohérence dans les spécifications. Si la présente convention contient des exigences relatives aux documents qui doivent être soumis à l'égard des produits ou des services, Corrpro convient de

soumettre dans les plus brefs délais à l'Acheteur, à des fins d'examen et d'approbation, les dessins d'atelier, les échantillons, les données sur les produits, la documentation des fabricants ou les autres documents similaires que l'Acheteur pourrait raisonnablement demander. L'Acheteur a la responsabilité d'examiner et d'approuver les documents qui lui sont présentés dans des délais raisonnables afin d'éviter tout retard.

7. Ordres de modification La modification des quantités, des spécifications, de l'étendue de la fourniture des produits ou de la prestation des services, des dates de livraison, du délai d'exécution, des instructions relatives à l'expédition ou de toute autre modalité importante de la présente convention ne peut être faite qu'au moyen d'un ordre de modification écrit signé par l'Acheteur et Corpro (un « ordre de modification »). Les ordres de modification doivent énoncer l'accord des parties sur a) la modification d'une modalité importante de la présente convention et b) le rajustement du prix d'achat, de la date d'expédition ou du délai d'exécution, selon le cas. Les deux parties conviennent que, sauf si un ordre de modification est accepté par écrit et signé par leurs représentants autorisés, la convention ne peut être modifiée d'aucune façon. En outre, Corpro a le droit de suspendre l'exécution pendant la période où la modification est soumise à une évaluation et fait l'objet de négociations. Si l'Acheteur propose des modifications à Corpro, celle-ci pourra, à son entière discrétion, (i) accepter l'ordre de modification, (ii) refuser l'ordre de modification et poursuivre l'exécution aux termes de la convention existante ou (iii) résilier la présente convention. Si Corpro choisit la deuxième option, l'Acheteur pourra résilier la présente convention dans les 5 jours qui suivent.

8. Garanties Le terme « période de garantie » désigne a) en ce qui a trait aux services et aux produits installés dans le cadre de la prestation de services, la période de un (1) an qui commence à la date à laquelle les services applicables sont essentiellement terminés et b) en ce qui a trait aux produits qui ne sont pas installés dans le cadre de la prestation de services, la période de 90 jours qui commence à la date à laquelle Corpro les expédie. Le fait de fournir un service de garantie n'a pas pour effet de prolonger la période de garantie ni d'en créer une nouvelle. Corpro garantit que, pendant la période de garantie et sous réserve des autres restrictions prévues dans la présente convention, chacun des services sera exécuté conformément aux spécifications et aux procédures qui y sont applicables et que, s'il y a lieu, les produits seront exempts de tout défaut de matériel et de fabrication. L'obligation qui incombe à Corpro aux termes de la garantie à l'égard des produits défectueux se limite dans tous les cas, à l'entière discrétion de celle-ci, à réparer ou à remplacer le produit défectueux ou une composante de celui-ci ou à accorder un remboursement en argent ou un crédit équivalant à la valeur réduite du produit défectueux. L'obligation qui incombe à Corpro aux termes de la garantie à l'égard des services défectueux se limite dans tous les cas, à l'entière discrétion de celle-ci, à fournir de nouveau les services en question, à fournir des services supplémentaires ou à accorder un remboursement ou un crédit équivalant à la valeur réduite des services. Nonobstant toute autre disposition à l'effet contraire de la présente convention, la responsabilité qui incombe à Corpro aux termes de la garantie ne peut en aucun cas excéder la somme qui a été versée en contrepartie des services ou des produits défectueux initiaux. Une réclamation qui ne parvient pas à Corpro pendant la période de garantie applicable sera irréfutablement réputée comme ayant fait l'objet d'une renonciation par le demandeur. Corpro peut vérifier, en collaboration avec ses propres représentants, la nature et la portée des réclamations alléguées aux termes de la garantie. Corpro ne sera nullement tenue d'offrir un service de garantie et n'assumera aucune responsabilité à l'égard des services ou des produits défectueux si les produits ou le matériel, ou les systèmes dont ils font partie ou les structures qu'ils sont censés protéger de la corrosion, a) ont été modifiés ou déplacés (dans le cas des systèmes de protection cathodique), ont été utilisés à des fins autres que les fins prévues ou ont été modifiés de quelque autre manière que ce soit sans le consentement écrit préalable de Corpro, b) ont été endommagés ou ont fait l'objet d'un usage abusif, c) n'ont pas été exploités ou entretenus conformément aux spécifications de conception, aux instructions, aux

documents relatifs à leur exploitation et à leur entretien ou aux pratiques commerciales raisonnables ou d) dans le cas des produits ou des services, n'ont pas été payés intégralement.

9. Limitation de la garantie La garantie des produits s'applique uniquement a) aux produits fabriqués exclusivement par Corpro et b) aux composantes des systèmes de protection cathodique installés dans le cadre des services. Sous réserve de ce qui est indiqué à la phrase précédente, Corpro ne garantit pas les produits qui sont fabriqués ou fournis par d'autres parties et l'Acheteur ne pourra compter sur les garanties, le cas échéant, que dans la mesure où elles sont offertes par les autres parties en question. Les produits de Corpro qui sont remplacés deviennent la propriété de celle-ci, à sa discrétion. Corpro n'est pas responsable des frais que l'Acheteur pourrait engager afin de corriger une défectuosité couverte par la garantie. LES GARANTIES DONT IL EST QUESTION DANS LA PRÉSENTE CONVENTION REMPLACENT, ET CORRPRO DÉCLINE, TOUTES LES AUTRES GARANTIES, CONDITIONS ET RESPONSABILITÉS, EXPLICITES OU IMPLICITES, Y COMPRIS LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTABILITÉ À UNE FIN PARTICULIÈRE ET TOUTES LES AUTRES GARANTIES LÉGALES PRÉVUES PAR LES LOIS APPLICABLES. L'ACHETEUR CONVIENT EXPRESSÉMENT QUE LES GARANTIES DONT IL EST QUESTION DANS LA PRÉSENTE CONVENTION CONSTITUENT SON UNIQUE RECOURS EN CE QUI A TRAIT AUX PRODUITS OU AUX SERVICES. CORRPRO N'ASSUME AUCUNE RESPONSABILITÉ ENVERS L'ACHETEUR ET LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES SUCESSEURS, SES AYANTS DROIT OU SES CESSIONNAIRES, OU ENVERS QUELQUE TIERS QUE CE SOIT (QUI DÉCOULERAIT D'UN CONTRAT, D'UN DÉLIT (Y COMPRIS UN ACTE DE NÉGLIGENCE), D'UNE GARANTIE, DE LA RESPONSABILITÉ STRICTE OU D'UNE AUTRE CAUSE) À L'ÉGARD DES PERTES D'UTILISATION OU DES PERTES DE PRODUITS D'EXPLOITATION OU DE PROFITS, DES DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, EXEMPLAIRES, PUNITIFS OU SPÉCIAUX QUI SONT ATTRIBUABLES OU ONT TRAIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT AUX PRODUITS OU AUX SERVICES, DES ACTES OU DES OMISSIONS COMMIS DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION AYANT TRAIT À DE TELLES GARANTIES, OU AUX PRODUITS, AUX MATÉRIAUX OU AUX SERVICES FOURNIS PAR CORRPRO, SAUF SI UN DOCUMENT ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CORRPRO LE PRÉVOIT EXPRESSÉMENT OU SI LA LOI LE REQUIERT. LES PRÉSENTES GARANTIES NE S'APPLIQUENT QU'AU PREMIER ACHETEUR DE PRODUITS OU DE SERVICES DE CORRPRO ET NE PEUVENT ÊTRE NI CÉDÉES NI TRANSFÉRÉES.

10. Confiance accordée aux déclarations de l'Acheteur Corpro a le droit de se fier aux déclarations qui lui sont faites par l'Acheteur, ou pour le compte de celui-ci, selon lesquelles toutes les conditions nécessaires à l'installation appropriée des produits de Corpro dans le cadre des services ou à la prestation des services de celles-ci ont été remplies, sauf dans la mesure où le contrat prévoit expressément qu'il incombe à Corpro d'en arriver à cette conclusion. Corpro ne peut être tenue responsable des réclamations, des pertes et des causes d'action attribuables, ayant trait ou étant liées de quelque manière que ce soit au fait que l'Acheteur n'a pas rempli ces conditions ou n'a donné aucun avis quant aux conditions existant à l'emplacement qui ont un incidence sur les services ou les produits (y compris l'emplacement de structures ou de systèmes souterrains ou camouflés ou de composantes de ceux-ci) ou à l'utilisation ou l'exploitation de produits, de matériaux ou de systèmes après leur transfert à un tiers. Corpro ne fait aucune déclaration et ne donne aucune garantie en ce qui a trait aux produits ou aux services vendus par l'Acheteur et rejette toute responsabilité à leur égard.

11. Assistance technique À la demande de l'Acheteur, Corpro peut, à sa discrétion, fournir de l'assistance technique et des renseignements sur ses produits. CORRPRO NE DONNE AUCUNE GARANTIE, DE QUELQUE SORTE OU NATURE QUE CE SOIT, EXPLICITE OU IMPLICITE, EN CE

QUI A TRAIT À L'ASSISTANCE TECHNIQUE OU AUX RENSEIGNEMENTS QU'ELLE-MÊME OU SON PERSONNEL FOURNIT. AUCUNE SUGGESTION FAITE PAR CORRPRO QUANT À L'UTILISATION, AU CHOIX, À L'APPLICATION OU AU CARACTÈRE ADÉQUAT DES PRODUITS NE DOIT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME UNE GARANTIE EXPLICITE, À MOINS QU'ELLE NE SOIT EXPRESSÉMENT DÉSIGNÉE COMME TELLE DANS UN DOCUMENT ÉCRIT SIGNÉ PAR UN REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE CORRPRO.

12. Confidentialité Tous les renseignements, y compris les devis, les spécifications, les dessins, les documents imprimés, les schémas et tous les autres renseignements ou données techniques ou liés aux prix, que Corpro remet à l'Acheteur relativement à une commande de produits ou de services sont des renseignements confidentiels et exclusifs de Corpro. L'Acheteur et ses employés et représentants ou les autres parties dont il est responsable ne peuvent divulguer les renseignements confidentiels et exclusifs de Corpro à un tiers ni les utiliser pour leur propre compte ou pour celui d'un tiers, sauf dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

13. Cas de force majeure Si Corpro subit, à quelque moment que ce soit, un retard en raison d'actions ou d'omissions de l'Acheteur, d'ordres de modification ou d'un cas de force majeure (au sens donné à ce terme ci-après), la période de prestation des services sera prolongée, la date de livraison des produits sera reportée et le prix sera rajusté équitablement pour tenir compte des répercussions du retard sur les frais engagés par Corpro. Le terme « cas de force majeure » désigne toute circonstance indépendante de la volonté raisonnable de Corpro, y compris une catastrophe naturelle, un acte d'un ennemi public, une guerre, d'autres types d'hostilités, un blocus, une insurrection, une émeute, une épidémie, une quarantaine, une inondation, l'indisponibilité de composantes ou de fournitures, la foudre, un incendie, un orage, un tremblement de terre, une arrestation, des troubles civils, un acte d'une autorité gouvernementale ou locale et tout autre acte ou cause indépendante de la volonté de Corpro, que, même en faisant preuve de toute la diligence voulue et en déployant des efforts raisonnables, sur le plan des affaires, Corpro n'a pas pu prévoir, éviter ou maîtriser. Si Corpro n'est pas en mesure, pour quelque raison que ce soit, de fournir la quantité totale de produits stipulée dans la convention, elle pourra répartir son stock viable entre un ou plusieurs acheteurs de la manière qu'elle juge équitable et pratique, sans engager quelque responsabilité que ce soit à l'égard d'un défaut d'exécution qui pourrait résulter d'une telle répartition.

14. Défaut; résiliation; annulation Si l'Acheteur ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention, y compris s'il n'effectue pas les paiements prévus dans la présente convention ou dans un autre document, ou s'il ne donne pas sans délai les garanties d'exécution future que Corpro lui demande, cette dernière pourra, sur remise d'un préavis écrit de cinq jours à l'Acheteur, déclarer celui-ci en défaut et suspendre l'exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la présente convention ou y mettre fin, sans engager sa responsabilité et en conservant tous les droits et recours dont elle peut disposer en droit, en equity ou de la manière prévue dans la présente convention. Outre les recours dont il est question ci-dessus, dans la mesure où a) Corpro déclare un défaut aux termes du présent article 14 ou b) la commande est annulée pour quelque motif que ce soit autre qu'un défaut de Corpro, l'Acheteur convient de payer à Corpro (i) tous les services fournis et les produits installés ou livrés jusqu'à la date de résiliation, (ii) tous les produits dont la commande ne peut être annulée et (iii) tous les frais de démobilisation du matériel et du personnel. Tous les frais récupérés comprennent les coûts indirects et le profit sur les coûts.

15. Matières dangereuses Corpro n'est pas responsable de la découverte de matières dangereuses sur le site où les services doivent être fournis. Si Corpro découvre des matières dangereuses, elle en avisera l'Acheteur sans délai. Corpro n'est pas tenue de commencer ou de continuer à fournir des services tant que toutes les matières dangereuses découvertes à l'endroit où les services sont fournis n'ont pas été enlevées

ou jugées inoffensives ou tant que des mesures de correction n'ont pas été prises. Si Corpro engage des frais supplémentaires ou subit un retard en raison de la présence de matières dangereuses ou de la mise en œuvre de mesures de correction, elle aura droit à un rajustement équitable du prix prévu dans la convention et du délai d'exécution. Corpro ne sera en aucun cas responsable envers l'Acheteur ou un tiers de quelque matière dangereuse que ce soit existant à l'endroit où les services sont fournis ou qui y a été apportée par un tiers. Les matières dangereuses comprennent toutes les substances ou matières qui sont à l'heure actuelle ou seront à l'avenir désignées comme dangereuses en vertu des lois applicables ou toute autre substance ou matière qui peut être jugée dangereuse ou être assujettie par ailleurs à des exigences prévues par la loi ou la réglementation qui régissent la manutention, l'élimination ou le nettoyage.

16. Exonération de responsabilité pour les canalisations enfouies Si cela est nécessaire aux fins de la prestation des services, Corpro communiquera avec les autorités territoriales compétentes pour repérer tous les services publics enfouis au moins 72 heures avant de commencer les travaux sur le site. Elle tentera également de situer toute la tuyauterie métallique enfouie avant de commencer les travaux sur le site. L'Acheteur fournira à Corpro des plans exacts, dimensionnés et fiables de la tuyauterie et des services publics sur le site (les « dessins conformes à l'exécution »), qui devront indiquer, à tout le moins, l'emplacement précis de tous les réservoirs de stockage souterrains, toute la tuyauterie ou la canalisation d'alimentation en carburant, en eau ou en gaz naturel, tous les événements, toute la tuyauterie de dégagement d'air et tous les conduits électriques et d'instrumentation souterrains (collectivement, les « dangers souterrains ») au moins trois jours avant la date à laquelle Corpro doit commencer à exécuter les services sur le site. Si l'Acheteur ne fournit pas les dessins conformes à l'exécution ou si ceux qu'il fournit sont inexacts ou n'indiquent pas l'emplacement des dangers souterrains, l'Acheteur convient que Corpro ne sera pas responsable envers lui des dommages, des responsabilités ou des réclamations découlant de dommages causés à un danger souterrain ou du rejet de produits pétroliers ou d'autres matières dangereuses dans le cadre de la prestation des services, y compris les dommages causés par la négligence de Corpro ou de ses employés. De plus, l'Acheteur indemnisera Corpro et la tiendra quitte des dommages et des responsabilités en question ou des réclamations présentées par des tiers, y compris les organismes gouvernementaux.

17. Indemnisation DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR CONVIENT D'ASSURER LA DÉFENSE DE CORRPRO ET DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS, DES MEMBRES DE SON GROUPE, DE SES EMPLOYÉS, DE SES ENTREPRENEURS, DE SES SOUS-TRAITANTS ET DE SES REPRÉSENTANTS, DE LES INDEMNISER ET DE LES TENIR QUITTES DE L'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS, DES PERTES, DES FRAIS (Y COMPRIS LES FRAIS RELATIFS AUX LITIGES ET AUX AUTRES FORMES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET LES HONORAIRES D'AVOCATS, Y COMPRIS LES DÉPENS SUR UNE BASE PROCUREUR-CLIENT), DES RÉCLAMATIONS ET DES CAUSES D'ACTION EN FAVEUR DE QUELQUE PERSONNE QUE CE SOIT, QUI DÉCOULENT D'UNE NÉGLIGENCE, D'UNE ACTION, D'UNE OMISSION OU D'UNE INACTION DE L'ACHETEUR OU DE SES ADMINISTRATEURS, DE SES DIRIGEANTS, DE SES EMPLOYÉS, DE SES ENTREPRENEURS, DE SES SOUS-TRAITANTS, DE SES REPRÉSENTANTS OU DE TOUTE AUTRE PARTIE DONT L'UN OU L'AUTRE D'ENTRE EUX POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE DES ACTIONS OU DES OMISSIONS, OU QUI Y SONT ATTRIBUABLES DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT. DANS LA PLEINE MESURE PERMISE PAR LA LOI, L'ACHETEUR CONVIENT ÉGALEMENT QUE, S'IL RETIENT LES SERVICES D'AUTRES CONSULTANTS OU ENTREPRENEURS, IL NE TIENDRA PAS CORRPRO RESPONSABLE DE L'ENSEMBLE DES PERTES, DES DOMMAGES OU DES BLESSURES CAUSÉS PAR UN DÉFAUT OU UNE NÉGLIGENCE DES CONSULTANTS OU DES ENTREPRENEURS EN QUESTION NI DES MESURES DE RECouvreMENT QU'IL FAUDRA PRENDRE À L'ÉGARD DE L'UN OU

PLUSIEURS D'ENTRE EUX RELATIVEMENT AUX PERTES, AUX DOMMAGES OU AUX BLESSURES EN QUESTION.

18. Assurance Pendant l'exécution de la présente convention, Corpro convient de maintenir des polices d'assurance qui comprennent les assurances suivantes : a) une assurance responsabilité civile des entreprises prévoyant une limite minimale de 3 000 000 \$ par événement; b) une assurance contre les accidents du travail suffisante pour remplir les exigences applicables de la commission de la santé et de la sécurité du travail compétente; c) une assurance responsabilité de l'employeur pour les accidents du travail prévoyant une limite minimale de 1 000 000 \$; d) une assurance responsabilité civile automobile prévoyant un montant minimal tous dommages confondus pour ce qui est des blessures corporelles et des dommages matériels de 3 000 000 \$; e) une assurance pollution pour entrepreneur (lorsque cela s'applique aux services) prévoyant une limite minimale de 5 000 000 \$ par événement; f) une assurance responsabilité professionnelle (lorsque cela s'applique aux services) prévoyant une limite minimale de 5 000 000 \$ souscrite selon la datation des réclamations. Ces assurances sont assujetties aux dispositions en matière de couverture, aux limitations de responsabilité et aux autres modalités qui sont prévues dans les polices applicables. L'Acheteur doit être nommé à titre d'assuré supplémentaire dans toutes les polices, à l'exception de l'assurance contre les accidents du travail et de l'assurance de la responsabilité professionnelle. L'Acheteur obtiendra une renonciation aux droits de subrogation prévus par toutes les polices. Sur demande écrite, Corpro fournira à l'Acheteur les attestations relatives à ces assurances.

19. Limitation de responsabilité NONOBTANT TOUTE DISPOSITION À L'EFFET CONTRAIRE DANS LA PRÉSENTE CONVENTION, L'ACHETEUR CONVIENT QUE TOUT RECOURS EXERCÉ À L'ENCONTRE DE CORRPRO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU LIÉ À LA PRESTATION DES SERVICES OU À LA FOURNITURE DES PRODUITS PAR CORRPRO AUX TERMES DES PRÉSENTES, Y COMPRIS TOUTE OBLIGATION EN MATIÈRE D'INDEMNISATION OU DE GARANTIE, SERA LIMITÉ STRICTEMENT À LA SOMME VERSÉE À CORRPRO AUX TERMES DE LA PRÉSENTE CONVENTION (À L'EXCLUSION DES TAXES). CORRPRO ET LES MEMBRES DE SON GROUPE NE SERONT EN AUCUN CAS RESPONSABLES ENVERS L'ACHETEUR, LES MEMBRES DE SON GROUPE, SES SUCESSEURS, SES AYANTS DROIT, SES ACQUÉREURS OU SES CESSIONNAIRES, OU ENVERS QUELQUE TIERS QUE CE SOIT, D'UNE PERTE ÉCONOMIQUE, D'UNE PERTE DE PROFIT OU D'OCCASIONS D'AFFAIRES, D'UNE BLESSURE CORPORELLE OU DE DOMMAGES ACCESSOIRES, INDIRECTS, PARTICULIERS OU PUNITIFS, QUI DÉCOULENT DE QUELQUE MANIÈRE QUE CE SOIT DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU D' ACTIONS OU D'OMISSIONS DE CORRPRO DANS LE CADRE DE L'EXÉCUTION DE LA PRÉSENTE CONVENTION OU QUI S'Y RAPPORTENT, MÊME SI CORRPRO A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ DE CES DOMMAGES.

20. Lois applicables; lieu des procédures; partie ayant eu gain de cause La présente convention est régie par les lois de la province d'Alberta, au Canada, sans égard aux dispositions en matière de conflits de lois, et doit être interprétée conformément à ces lois et toutes les réclamations liées à la présente convention ou en découlant ou toute violation de la présente convention, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou autre, seront régies par ces lois. Chaque partie s'en remet à la compétence exclusive des tribunaux de la province d'Alberta, au Canada. La partie qui aura eu gain de cause dans le cadre d'un différend formel aura droit aux honoraires d'avocats et aux dépens juridiques raisonnables, y compris les honoraires et dépens raisonnables d'experts. La Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international ne s'applique pas à la présente convention.

21. Conformité aux lois régissant l'exportation Les produits et les services de Corpro sont assujettis aux lois, aux règles, aux traités, aux

règlements et aux accords internationaux canadiens ou américains qui régissent l'exportation (collectivement, les « lois régissant l'exportation »). L'Acheteur assume la responsabilité de respecter les lois régissant l'exportation et les lois étrangères applicables dans le cadre du transfert, de la vente, de l'importation, de l'exportation, de la réexportation, de l'exportation réputée, du détournement ou de toute autre forme de disposition de produits ou de services. En achetant les produits ou les services, l'Acheteur déclare qu'il ne se trouve pas dans un pays faisant l'objet de sanctions et qu'il n'est pas une personne physique ou morale dont l'achat de produits ou de services est limité par les lois régissant l'exportation.

22. Ordre de préséance; avis En cas de conflit entre les documents contractuels qui font partie de la présente convention, sauf indication expresse à l'effet contraire, les modalités des documents auront l'ordre de préséance suivant : a) la convention cadre ou une autre convention écrite conclue entre Corpro et l'Acheteur qui a été signée par un représentant autorisé de Corpro avant la date des documents de vente, b) les modalités qui figurent au recto des documents de vente, c) les présentes modalités et d) tous les autres documents expressément désignés dans les documents de vente comme étant des documents contractuels. Tous les avis et les communications requis par la présente convention doivent être remis par écrit aux parties, à leurs adresses applicables indiquées dans les documents de vente.

23. Interprétation Corpro et l'Acheteur reconnaissent que la présente convention, y compris les documents de vente, les présentes modalités, tous les ordres de modification et tous les autres documents expressément désignés comme étant des documents contractuels dans les documents de vente, représente l'entente intégrale conclue entre les parties et remplace toutes les négociations, discussions et ententes antérieures, écrites ou verbales, liées à l'objet de la présente convention. La présente convention ne doit être interprétée ni contre ni en faveur de l'une ou l'autre des parties; elle doit être interprétée de manière neutre. Si Corpro n'insiste pas pour que la présente convention soit exécutée strictement, cela ne constituera pas une renonciation à son droit d'en exiger l'exécution stricte à l'avenir ni ne l'empêchera d'exercer un tel droit et, si elle a renoncé à exercer un tel droit ou n'a pas pu le faire dans une situation donnée, cela ne constituera pas une renonciation à un tel droit ni ne l'empêchera d'exercer un tel droit relativement à une violation ultérieure d'une nature similaire ou autre. Sauf indication contraire, toutes les sommes qui figurent dans la présente convention sont libellées en dollars canadiens. Tous les droits et recours que prévoit la présente convention sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres droits et recours dont Corpro dispose en droit ou en equity. À moins que le contexte de la présente convention n'exige clairement une interprétation différente, le terme « y compris » n'est pas limitatif. Si une disposition de la présente convention est jugée invalide, illégale ou inexécutoire, cela n'aura aucune incidence sur la validité, la légalité ou le caractère exécutoire des autres dispositions. Les titres des articles ont été ajoutés afin de faciliter la lecture des modalités de la convention; ils n'en font pas partie et n'ont aucune incidence sur son interprétation. La présente convention lie les parties et leurs successeurs et ayants droits respectifs et s'applique à leur profit; toutefois, l'Acheteur ne peut céder la présente convention sans le consentement écrit préalable de Corpro.